

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1903215

PREFET DU VAL D'OISE

Mme ...
Rapporteur

Mme ...
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2019
Lecture du 10 octobre 2019

Code PCJA 135-02
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et un mémoire en réplique enregistrés respectivement les 13 mars et 24 juin 2019, le préfet du Val-d'Oise demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération du 5 octobre 2018 du centre communal d'action sociale de Villiers-le-Bel relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il soutient que les modalités de mise en place et d'attribution du complément indemnitaire annuel ne respectent pas les principes posés par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en fixant le plafond à un euro dans la mesure où un tel plafond ne permet pas d'évaluer de manière satisfaisante la manière de servir de l'agent. Il en conclut que la délibération déferée est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 juin 2019, le centre communal d'action sociale de Villiers-le-Bel représenté par Me Desforges conclut au rejet de la requête et demande d'un part, si la délibération est reconnue comme entachée d'illégalité de limiter l'annulation de la délibération en ce qu'elle a fixé un montant plafond de un euro au titre du CIA à compter de la date où la présente juridiction statuera et, d'autre part, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1903215

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable au motif qu'elle est insuffisamment motivée ;
- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par le préfet ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public,
- et les observations de Mme Michel, représentant le préfet du Val-d'Oise.

1. Par une délibération du 5 octobre 2018, le centre communal d'action sociale de la commune de Villiers-le-Bel a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des personnels de la commune. Par un courrier du 5 décembre 2018, le sous-préfet de Sarcelles a demandé au centre communal d'action sociale de retirer ladite délibération au motif qu'elle ne respectait pas les principes définis par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité. Dans le cadre de la présente instance, le préfet du Val-d'Oise défère au tribunal la délibération du 5 octobre 2018 précitée, et en demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense

2. D'une part, aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 précité : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces

1903215

régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. (...) ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. (...) ».* L'article 2 du décret précité précise que : *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret. (...) ».*

4. Enfin, aux termes de l'article 1er du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé : *« Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret. Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut, en outre, autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions. ».* Et aux termes de l'article 4 du décret susvisé *« Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ».*

1903215

5. Il résulte de ce qui précède que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

6. Par ailleurs, le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit à la fois aux principes de libre administration des collectivités territoriales et de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Ainsi, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Il leur est également loisible de subordonner le bénéfice d'un régime indemnitaire à des conditions plus restrictives que celles qui sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat. En outre, aucune disposition textuelle n'étant venue encadrer la liberté des collectivités territoriales dans la mise en œuvre, au bénéfice de leurs agents, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, elles sont donc libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune des parts.

7. Au regard des principes énoncés au point 6 rien ne s'oppose à ce que le centre communal d'action sociale de la commune de Villiers-le-Bel fixe un plafond de la part de complément indemnitaire annuel limité à 1€. En conséquence, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait entachée d'une erreur d'appréciation au motif que le montant plafond du CIA à un euro ne permettrait pas de reconnaître la valeur professionnelle, l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, le sens du service public, la capacité de travailler en équipe ou encore la contribution au collectif de travail des agents est inopérant.

8. Il résulte de ce qui précède que le préfet du Val-d'Oise n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du 18 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme réclamée par le centre communal d'action sociale de la commune de Villiers-le-Bel en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

1903215

DECIDE :

Article 1er : Le déféré du préfet du Val-d'Oise est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par le centre communal d'action sociale de la commune de Villiers-le -Bel sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé au préfet du Val-d'Oise et au centre communal d'action sociale de la commune de Villiers-le- Bel.